



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 06790

Numéro SIREN : 484 958 137

Nom ou dénomination : A.H.M.

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2015 sous le numéro de dépôt 5263

0513 6790

## Contrat de cession de parts sociales entre associés

GREFFE TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE NANTERRE

16 FEV. 2015

DEPOT N°

5263

à l'original

### Les soussignés

Monsieur Yvon LECOURT, né le 7 juin 1965 à (92) ISSY LES MOULINEAUX demeurant au 78 rue Gabriel PERI 94240 L HAY LES ROSES

### d'une part, le cédant

- Monsieur Joseph MENDES, né le 11 avril 1972 à PARIS 14e demeurant 10 rue aqueducs 94250 GENTILLY

### d'autre part, le cessionnaire

Monsieur Yvon LECOURT est titulaire de 20 parts sociales de 75 € chacune, portant les parts numérotées du 41 à 55, et du numéros 71 à 75, sur les 100 parts composant actuellement le capital de la société AHM, société à responsabilité limitée au capital de 7500 €, dont le siège social est au 72 avenue Henri Ginoux 92120 MONTROUGE..

Ladite société, constituée suivant acte sous seing privé en date à Montrouge le 3 novembre 2005 enregistré et publié, dont le numéro d'identification est 484 958 137, RCS NANTERRE.

Monsieur Yvon LECOURT est propriétaire des parts sociales qu'il a acquis le 15 octobre 2009, ces parts lui ayant été attribuées en contrepartie de la somme de 1500.00 euros payé.

Ceci étant exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

## Cession de parts

Monsieur Yvon LECOURT cède et transporte, par les présentes, sous les garanties habituelles de fait et de droit, à

Monsieur Joseph MENDES, qui accepte,

les 20 part de 75€ chacune, numérotée 41 à 55, et du numéros 71 à 75, dont il est titulaire dans la société AHM.

Ces parts sont entièrement libérées.

## Propriété - jouissance

Monsieur Joseph MENDES sera propriétaire des parts cédées ci-dessus à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

A cet égard le cessionnaire déclare qu'il est déjà associé de la société et qu'il est en possession des renseignements et documents nécessaires sur cette société.

Toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

YL

M

Monsieur Joseph MENDES aura seul droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui serait décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices attachés aux parts. Il sera tenu des pertes à compter de ce jour.

La propriété des parts cédées résulte des statuts et de ses modificatifs.

## **Nantissement et déclarations**

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure quelconque susceptible de faire obstacle à la cession, réduire ou anéantir les droits du cessionnaire.

Le cédant déclare qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesse ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

## **Prix**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 75 € par part, soit au total 1500 € pour les 20 parts cédées.

Ce prix est payé à l'instant même en un chèque par Monsieur Joseph MENDES à Monsieur Yvon LECOURT qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

## **Agrément - Dispense**

Il est ici précisé que Monsieur Joseph MENDES était déjà propriétaire de parts sociales. La présente cession n'a donc pas été soumise à l'agrément des autres associés, l'article 10 des statuts de la société AHM stipulant que les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

## **Dépôt de l'acte**

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 10 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt; double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de 5 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

A l'instant est intervenu Monsieur Joseph MENDES gérant de la société lequel déclare qu'il lui a été remis un original des présentes signé afin de dépôt au siège social. En conséquence, le gérant délivre dès-à-présent au cessionnaire une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité, ainsi que pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

## **Déclaration pour les services fiscaux**

I. Le cédant déclare que les parts cédées ont été acquises le 15 octobre 2009, ces parts lui ayant été attribuées en contrepartie de la somme de 1500.00 euros payé.

II. Cédant et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société, celle-ci restant pluripersonnelle.

III. Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la société AHM ne possède aucun bien immobilier et que, par conséquent, la présente cession



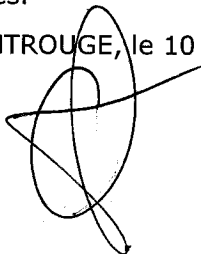
n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière. Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts.

Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit:

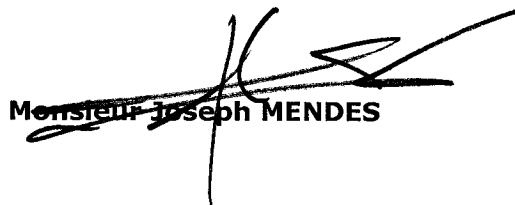
- le nombre total de parts de la SARL est de 100 parts représentant le capital social
- le nombre de parts cédées est de 20 ;
- le montant de l'abattement ramené au nombre de parts cédé est de: 23 000 €/ 100 parts constituant le capital social X 20 parts cédées soit 4600 €
- le prix de cession augmenté des charges s'élève à 1500 €
- le montant taxable au taux de 3% après application de l'abattement s'élève en conséquence à 0 € ;

Fait en six originaux dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au siège social et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

À MONTROUGE, le 10 JANVIER 2015



**Monsieur Yvon LECOURT**



**Monsieur Joseph MENDES**

Enregistré à : SIE DE VILLEJUIF

Le 11/02/2015 Bordereau n°2015/123 Case n°13

Ext 730

Enregistrement : 25 € Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L'Agent des impôts

**Marie DEPENAU**  
Agent  
des Finances publiques

# Contrat de cession de parts sociales entre associés

## Les soussignés

- Monsieur Romain CHEVALLIER, né le 5 février 1982 à (77) LAGNY SUR MARNE demeurant au 3, square Louis Braille 94700 MAISONS-ALFORT.

### d'une part, le cédant

- Monsieur Joseph MENDES, né le 11 avril 1972 à PARIS 14e demeurant 10 rue aqueducs 94250 GENTILLY

### d'autre part, le cessionnaire

Ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :  
Monsieur Romain CHEVALLIER est titulaire de 20 parts sociales de 75 € chacune, portant les parts numérotées du 56 à 70, et du numéros 86 à 90, sur les 100 parts composant actuellement le capital de la société AHM, société à responsabilité limitée au capital de 7500 €, dont le siège social est au 72 avenue Henri Ginoux 92120 MONTROUGE..

Ladite société, constituée suivant acte sous seing privé en date à Montrouge le 3 novembre 2005 enregistré et publié, dont le numéro d'identification est 484 958 137, RCS NANTERRE.

Monsieur Romain CHEVALLIER est propriétaire des parts sociales qu'il a acquis le 15 octobre 2009, ces parts lui ayant été attribuées en contrepartie de la somme de 1500.00 euros payé.

Ceci étant exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

## Cession de parts

Monsieur Romain CHEVALLIER cède et transporte, par les présentes, sous les garanties habituelles de fait et de droit, à

Monsieur Joseph MENDES, qui accepte,

les 20 part de 75€ chacune, numérotée 56 à 70, et du numéros 86 à 90, dont il est titulaire dans la société AHM.

Ces parts sont entièrement libérées.

## Propriété - jouissance

Monsieur Joseph MENDES sera propriétaire des parts cédées ci-dessus à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

A cet égard le cessionnaire déclare qu'il est déjà associé de la société et qu'il est en possession des renseignements et documents nécessaires sur cette société.

Toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après

*Certifié conforme  
à l'original*

RC 74

l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Monsieur Joseph MENDES aura seul droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui serait décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices attachés aux parts. Il sera tenu des pertes à compter de ce jour.

La propriété des parts cédées résulte des statuts et de ses modificatifs.

## **Nantissement et déclarations**

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure quelconque susceptible de faire obstacle à la cession, réduire ou anéantir les droits du cessionnaire.

Le cédant déclare qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesse ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

## **Prix**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 75 € par part, soit au total 1500 € pour les 20 parts cédées.

Ce prix est payé à l'instant même en un chèque par Monsieur Joseph MENDES à Monsieur Romain CHEVALLIER qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

## **Agrément - Dispense**

Il est ici précisé que Monsieur Joseph MENDES était déjà propriétaire de parts sociales. La présente cession n'a donc pas été soumise à l'agrément des autres associés, l'article 10 des statuts de la société AHM stipulant que les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

## **Dépôt de l'acte**

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 10 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt; double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de 5 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

A l'instant est intervenu Monsieur Joseph MENDES gérant de la société lequel déclare qu'il lui a été remis un original des présentes signé afin de dépôt au siège social. En conséquence, le gérant délivre dès-à-présent au cessionnaire une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité, ainsi que pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

## **Déclaration pour les services fiscaux**

I. Le cédant déclare que les parts cédées ont été acquis le 15 octobre 2009, ces parts lui ayant été attribuées en contrepartie de la somme de 1500.00 euros payé.

II. Cédant et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société, celle-ci restant pluripersonnelle.

AL TH

III. Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la société AHM ne possède aucun bien immobilier et que, par conséquent, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière. Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts.

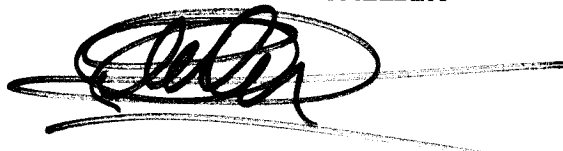
Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit:

- le nombre total de parts de la SARL est de 100 parts représentant le capital social
- le nombre de parts cédées est de 20 ;
- le montant de l'abattement ramené au nombre de parts cédé est de: 23 000 €/ 100 parts constituant le capital social X 20 parts cédées soit 4600 €
- le prix de cession augmenté des charges s'élève à 1500 €
- le montant taxable au taux de 3% après application de l'abattement s'élève en conséquence à 0 € ;

Fait en six originaux dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au siège social et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

À MONTROUGE, le 10 JANVIER 2015

**Monsieur Romain CHEVALLIER**



**Monsieur Joseph MENDES**



Enregistré à : SIE DE VILLEJUIF

Le 11/02/2015 Bordereau n°2015/123 Case n°14

Ext 731

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

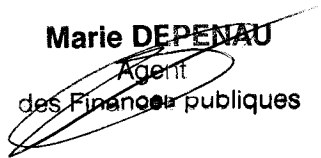
Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L'Agent des impôts

**Marie DEPENAU**

Agent  
des Finances publiques



Certifié conforme  
à l'original

SARL au capital de 7500 E

Siège Social : 72 Avenue Henri Ginoux  
92120 MONTROUGE

## STATUTS

MISE A JOUR DU 10/01/2015

SH

TH

MD

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Joseph MENDES

né le 11 Avril 1972 à Paris 14ème

de nationalité Française

demeurant à 10 rue des aqueducs 94250 GENTILLY

- Monsieur Marc DARGENCE

né le 23 Juin 1966 à Neuilly sur Seine

de nationalité Française

demeurant à 66 rue de la liberté 92150 Suresnes

-Monsieur Stéphane HOLTHOER

Né le 7 octobre 1966 à Saint Cloud

De nationalité Française

Demeurant à 43 rue de Chartres 92200 NEUILLY SUR SEINE

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE DEVANT EXISTER ENTRE LES PROPRIETAIRES DES PARTS SOCIALES CREEES A LA CONSTITUTION ET AU COURS DE LA VIE SOCIALE.

SH

MS

TH

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

#### Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société A responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret du 29 Mars 1967, ainsi que les présents statuts.

#### Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La société a pour objet, en tous pays, l'activité de transactions immobilières, gestions, locations, vente, administration de biens, Elle a également une activité de conseil, de conception et de création dans le domaine de l'immobilier, de la rénovation et de la décoration d'appartements et de bureaux, y compris interventions ou dépannages d'urgence, et toutes activités de prestation de service se rattachant à la gestion d'entreprises.

Pour mener a bien cette activité, elle pourra réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.

#### Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **A.H.M**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » suivis de l'indication du capital social.

#### Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social de la Société est fixé à : 72 avenue Henri Ginoux 92120 MONTROUGE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

SH MD 77

## TITRE II

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

## Article 6 - APPORTS

1/ Apports en numéraire : 7500 Euro déposés au Crédit Mutuel, 68 rue de la Tombe Issoire 75014 PARIS

Il est apporté par

|             |           |
|-------------|-----------|
| Mr MENDES   | 6000 Euro |
| Mr DARGENCE | 750 Euro  |
| Mr HOLTHOER | 750 Euro  |

## Article 7 - CAPITAL SOCIAL

1 - Le Capital social est fixé à la somme de : 7500 Euros  
montant des apports ci-dessus effectués.

2 - Le Capital est divisé en 100 parts sociales de 75

E chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

A Monsieur Joseph MENDES à concurrence de quatre vingt parts sociales portant les numéros de 1 à 75 et de 86 à 90 en rémunération de son apport en numéraire, ci ..... 80 Parts

A Monsieur Stephan HOLTHOER à concurrence de dix parts sociales portant les numéros de 76 à 85 en rémunération de son apport en numéraire, ci ..... 10 Parts

A Monsieur Marc DARGENCE à concurrence de dix parts sociales portant les numéros de 91 à 100 en rémunération de son apport en numéraire, ci ..... 10 Parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 100 Parts

## Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le Capital Social peut en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2 - Il peut aussi, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

SH AD 17

## Article 9 - COMPTES COURANTS

Tout associé, en accord avec la gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec la gérance.

## Article 10 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITES

1 - Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.

Toutefois, des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui, et portent la signature d'un gérant. Ils sont intitulés « certificat représentatif de parts » et sont barrés de la mention « non négociable ». Ils doivent être restitués à la Société pour être annulés après chaque modification des droits de leurs titulaires.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2 - A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4 - Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Dans le cas où les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

6 - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est reconnue au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par l'époux qui en a fait l'apport ou l'acquisition.

SH

m

51

## Article 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

## Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT

### 1 - Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant les trois quarts du capital social. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 16.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La Société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désigné par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilitée à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

### 2 - Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ci dessus, pour leur agrément à une cession des parts.

La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande, le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

SH M 17

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre des parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

### 3 - Transmission par décès

Les héritiers ou ayants droit d'un associé ne deviennent associés qu'avec le consentement de l'assemblée Générale des associés ; ils sollicitent cet agrément de la manière prévue ci-dessus.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10, paragraphe 5.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divisés, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divisés, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

### Article 13 - INCAPACITE - RETRAIT

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin à la Société et, à moins que l'Assemblée Générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les deux mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts aux taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

SH

ND



## Article 14 - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

1 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elle sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

2 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société

## TITRE III

### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

## Article 15 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

2 - Monsieur Joseph MENDES

Demeurant à 9 rue des aqueducs 94250 GENTILLY

est nommé gérant de la Société pour une durée non limitée.

3 - Le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet. S'il y a plusieurs gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

4 - Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5 - Le ou les Gérants peuvent résilier leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6 - Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cas où l'un des gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les Gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'Assemblée Générale ou par les associés du remplacement ou non du Gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une Assemblée Générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent

## TITRE IV

### DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

## Article 16 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

1 - L'Assemblée Générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

SH ND TB

2 - Les Assemblées Générales peuvent être convoquées par la Gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations pour l'Assemblée sont faites par la Gérance par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La Gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

3 - L'Assemblée est présidée par le Gérant.

4 - Les délibérations sont constatées par des procès - verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par la Gérance.

5 - Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une Assemblée.

6 - En outre, la gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance.

La Gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la Gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les Assemblées Générales.

#### Article 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 - L'Assemblée Générale ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la Gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme, remplace ou réélit les Gérants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de L'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital social.

#### Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut, notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la Société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres Sociétés, sa scission, sa transformation en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme ou à responsabilité Limitée.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés.

Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la société.

2 - Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant les trois-quarts au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire sans limitation.

SAF MD 57

## TITRE V

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS -  
REPARTITION DES BENEFICES

## Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'Exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.  
Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la Société et le 31 décembre 2006.

## Article 20 - COMPTES SOCIAUX

1 - Il sera tenu au siège une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

## Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

## TITRE VI

## DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

## Article 22 - LIQUIDATION - PARTAGE

1 - Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2 - La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

3 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée Générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

4 - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

SH

NO

M

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs apports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

#### Article 23 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

#### TITRE VII

#### CLAUSE DE NON CONCURRENCE

##### Article 24 – CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Il est interdit à un ancien associé ou à un ancien gérant de s'occuper de fonder, exploiter, acquérir ou diriger une entreprise ayant le même objet que la société R.C.M.D ou la société MDRC ou la société H.S.D.C, ou de s'intéresser directement ou indirectement à une telle entreprise pendant trois ans à compter de son départ de la société, et dans un espace limité aux villes de Colombes, Rueil Malmaison, Bezons, Asnieres, Argenteuil, Nanterre, Montrouge.

##### Article 25 – ACTES ACOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Montrouge

le : 10 janvier 2015

Mr Joseph MENDES

Mr Stephan HOLTHOER

Mr Marc DARGENCE